

COMMUNE de HAUT VALROMEY

DEPARTEMENT de l'AIN

ARRETE : AR_2022_092

AUTORISATION OUVERTURE DEBIT DE BOISSONS pour les Conscrits de Brénaz et Songieu le vendredi 11 et samedi 12 novembre 2022

Le maire de Haut Valromey soussigné,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3331.1 et L 3334.2 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 pris en application de l'article l 3335.1 du code de la santé publique ;
Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;
Vu Article L3341-4 Créé par la LOI n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 85 précisant que dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.
VU la demande présentée le 21 octobre 2022 par **Monsieur Louis Alexandre CADOZ, président des conscrits Brénaz-Songieu - Montée des Narcisses, Songieu, 01260 HAUT VALROMEY**, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de 1ère à 3ème catégories à l'occasion de leur bal annuel, devant se dérouler à la salle communale dite des "2 Sapins" Songieu 01260 HAUT VALROMEY le 11/11/2022 à partir de 19h00 jusqu'au 12/11/2022 à 3h00 et le 12/11/2022 à partir de 19h00 jusqu'au 13/11/2022 à 3h00.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association des Conscrits de Brénaz et de Songieu dont le siège est à **Montée des Narcisses, Songieu, 01260 HAUT VALROMEY**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1ère à 3ème catégorie à l'occasion de son bal annuel, devant se dérouler à la salle communale dite des "2 Sapins" Songieu 01260 HAUT VALROMEY le 11/11/2022 à partir de 19h00 jusqu'au 12/11/2022 à 3h00 et le 12/11/2022 à partir de 19h00 jusqu'au 13/11/2022 à 3h00.

groupe 1 : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

groupe 3 : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

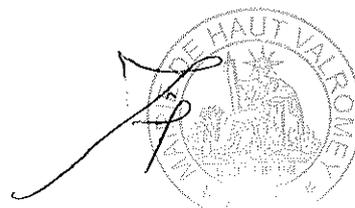
Article 2 : **Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.**

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à la brigade de gendarmerie d'Hauteville-Lompnes,

Fait à HAUT VALROMEY le 09 novembre 2022

Le maire, Bernard ANCIAN



Auteur : B. ANCIAN
Appiché le : 09/11/22